RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 72.288/1
van 28 oktober 2022

over

een voorontwerp van wet ‘tot wijziging van verschillende bepalingen inzake de collectieve arbeidsbetrekkingen’

CONSEIL D’ÉTAT
section de législation

avis 72.288/1
du 28 octobre 2022

sur

un avant-projet de loi ‘modifiant diverses dispositions concernant les relations collectives de travail’

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

Op 4 oktober 2022 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Werk verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'tot wijziging van verschillende bepalingen inzake de collectieve arbeidsbetrekkingen'.

Het voorontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 20 oktober 2022. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Chantal BAMPS en Inge VOS, staatsraden, Michel TISON en Johan PUT, assessoren, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Jonas RIEMSLAGH, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Inge VOS, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 28 oktober 2022.

*

Le 4 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Travail à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi 'modifiant diverses dispositions concernant les relations collectives de travail'.

L'avant-projet a été examiné par la première chambre le 20 octobre 2022. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Chantal BAMPS et Inge VOS, conseillers d'État, Michel TISON et Johan PUT, assesseurs, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Jonas RIEMSLAGH, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Inge VOS, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2022.

*

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond[1], alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

STREKKING VAN HET VOORONTWERP

2. Het om advies voorgelegde voorontwerp van wet strekt ertoe om een aantal wijzigingen door te voeren in de wet van 5 december 1968 'betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités'. Zo wordt de definitie van het begrip "handtekening" aangepast (artikel 2 van het voorontwerp) en wordt in artikel 2, § 3, ervan de opsomming van entiteiten gewijzigd waarop de wet wel degelijk van toepassing is, ondanks de uitsluiting van "de Staat, de Gemeenschappen, de Gewesten, de Gemeenschapscommissies, de provincies, de gemeenten, de daaronder ressorterende openbare instellingen en de instellingen van openbaar nut" uit het toepassingsgebied (artikel 3). Het voorontwerp wijzigt voorts ook de regeling met betrekking tot de bestaande collectieve arbeidsovereenkomsten en de koninklijke besluiten inzake de loon- of arbeidsvoorwaarden in de schoot van een bepaald paritair (sub)comité in geval van overgang van paritaire (sub)comités (artikelen 4 en 5), welke bepalingen in werking treden op 1 januari 2023 (artikel 8).

Daarnaast brengt het voorontwerp wijzigingen aan in de wet van 21 december 2007 'betreffende de uitvoering van het interprofessioneel akkoord 2007-2008' met betrekking tot de procedure betreffende de niet-recurrente resultaatsgebonden voordelen die worden ingevoerd via toetredingsakte (artikelen 6 en 7).

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Artikel 3

3.1. Het ontworpen artikel 2, § 3, 1, eerste lid, van de wet van 5 december 1968 bevat een opsomming aan de hand van benamingen, waarbij het op het eerste gezicht niet steeds duidelijk is om welke entiteit het precies gaat. Het betreft bijvoorbeeld "W.ALTER", "B.E.FIN" en "NewCo".

Gevraagd om een korte omschrijving te geven van de nieuw vermelde entiteiten, verschafte de gemachtigde de volgende toelichting:

> "La Société Wallonne des Aéroports (n° d'entreprise : 0475.247.837) et BE.FIN (n° d'entreprise : 0419.202.029) sont des sociétés spécialisées d'intérêt public au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement (Moniteur belge du 18 avril 1962).

[1] Aangezien het gaat om een voorontwerp van wet wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (n° d'entreprise : 0252.151.302) a été créée en tant que personne morale de droit public par le décret de la Région wallonne du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (Moniteur belge du 1er avril 1994).

La Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (n° d'entreprise : 0243.929.462) a été créée en tant que société de droit public par le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets (Moniteur belge du 2 août 1996).

La Société Publique de Gestion de l'Eau (n° d'entreprise : 0420.651.980) a été créée en tant que société de droit public par le Code de l'Environnement de la Région wallonne du 27 mai 2004 – Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétale (Moniteur belge du 23 septembre 2004).

NewCO est une personne morale en cours de création (projet de décret de la Région wallonne du 26 septembre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées – Parlement wallon, session 2022-2023, 1050 – N° 1). Il s'agira de la nouvelle société régionale d'investissement d'intérêt public wallonne au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement précitée. Il est à noter à cet égard que la situation de NewCO dans le présent avant-projet de loi modifiant diverses dispositions concernant la concertation sociale pourrait être impactée par le contenu et l'état d'avancement du projet de décret relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées précité (par exemple si la nouvelle société régionale d'investissement d'intérêt public wallonne prend finalement un autre nom que NewCo).

W.ALTER (n° d'entreprise : 0455.653.441) est une filiale spécialisée d'intérêt public au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement précitée. Il est à noter à cet égard que W.ALTER pourrait être supprimé du présent avant-projet de loi modifiant diverses dispositions concernant la concertation sociale, en fonction du contenu et de l'état d'avancement du projet de décret relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées dont question à l'alinéa précédent. Dans le projet de décret, il n'est en effet plus prévu que les filiales spécialisées wallonnes sont des sociétés d'intérêt public : étant donné qu'il s'agira alors de sociétés relevant du secteur privé, il ne sera pas nécessaire de reprendre le nom de W.ALTER dans l'article 2, § 3, 1, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires pour faire relever W.ALTER du champ d'application de cette loi.

New Samusocial (n° d'entreprise : 0723.631.678) a été créé en tant que personne morale de droit public par l'ordonnance de la Commission Communautaire Commune du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri (Moniteur belge du 10 juillet 2018).

Finance&invest.brussels (n° d'entreprise : 0426.936.986) est une société régionale d'investissement d'intérêt public (bruxelloise) au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement précitée."

Het verdient aanbeveling om wat de entiteiten betreft waarvan de identiteit niet op het eerste gezicht duidelijk is, zulks duidelijker uit de tekst van de ontworpen bepaling te laten blijken of minstens deze benamingen in de memorie van toelichting te verduidelijken.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

3.2. Verder komt het de steller van het voorontwerp toe erover te waken dat de opsomming dienstig en actueel blijft, waarbij bijvoorbeeld wat de vermelding van "W.ALTER" betreft het door de gemachtigde aangehaalde wetgevingsproces in het Waalse Gewest zal moeten worden opgevolgd teneinde de afstemming in de te wijzigen wet van 5 december 1968 te bewaren.

3.3. Meer in het algemeen dient de steller van het voorontwerp erover te waken dat bij de afbakening van het toepassingsgebied van de wet van 5 december 1968, en daarmee samenhangend dat van de wet van 19 december 1974 'tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel', het grondwettelijk gelijkheidsbeginsel wordt gerespecteerd. Daarbij moet rekening worden gehouden met het opzet van die twee verschillende stelsels en met de aard van de entiteiten die, bij wijze van uitzondering op het in artikel 2, § 3, punt 1, van de wet van 5 december 1968 vermelde beginsel, toch onder het toepassingsgebied van die wet vallen. In dat verband lijkt het raadzaam om de ontworpen wijziging van het toepassingsgebied van de regeling in de memorie van toelichting bij het voorontwerp te verantwoorden in het licht van het grondwettelijk beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie.

Artikel 4

4. Het actueel geldende artikel 27, eerste lid, van de wet van 5 december 1968 bepaalt dat, wanneer werkgevers en werknemers van een paritair comité of subcomité overgaan naar een ander paritair comité of subcomité ingevolge een koninklijk besluit in de zin van de artikelen 35 en 37 van die wet, zij gebonden blijven door de in het voorheen bevoegde paritair comité of subcomité gesloten overeenkomsten. Het begrip werknemers wordt in het tweede lid van dat artikel gedefinieerd als "de werknemers die de werkgever reeds in dienst had voor de overgang en deze die na de overgang aangeworven zijn".

Het ontworpen artikel 27 van de wet van 5 december 1968 bepaalt niet of de in het oorspronkelijke paritair (sub)comité gesloten overeenkomsten ook van toepassing zijn ten aanzien van de werknemers die na de overgang naar een ander paritair (sub)comité zijn aangeworven.

De gemachtigde verklaarde hierover het volgende:

> "L'évaluation prévue à l'alinéa 4 de l'article 27 actuel a été confiée au Conseil national du Travail qui s'est prononcé pour un retour à l'ancienne formulation de l'article 27, mais élargi à tous les cas possibles de passage d'un organe à l'autre suite à un arrêté royal au sens des articles 35 et 37.
>
> Dès lors, le gouvernement a souhaité suivre l'avis du CNT et n'a pas repris la définition des travailleurs qui avait été ajoutée lors de la modification de 2018. Toutefois, l'administration considère que l'article 27 lie l'employeur et l'ensemble de ses travailleurs, qu'ils aient été engagés avant ou après le passage et continuera à appliquer cette interprétation, sans préjudice de[..] l'interprétation des cours et tribunaux."

Met het oog op de rechtszekerheid verdient het aanbeveling om deze bedoeling op een meer expliciete wijze tot uitdrukking te brengen in de tekst van het voorontwerp.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

5.1. Het actueel geldende artikel 27, derde lid, van de wet van 5 december 1968 luidt als volgt:

> "Deze overeenkomsten blijven bindend voor deze werkgevers en werknemers zoals deze op het ogenblik van de overgang golden totdat het nieuw bevoegde paritair comité of subcomité de toepassing van de in haar schoot gesloten overeenkomsten op die werkgevers en werknemers vóór 1 januari 2023 heeft geregeld in een bijzondere overeenkomst of overeenkomsten heeft gesloten met hetzelfde voorwerp."

Volgens de gemachtigde betekent het feit dat de ontworpen bepaling niet meer de zinsnede "zoals deze op het ogenblik van de overgang golden" bevat niet dat wijzigingen aan de overeenkomsten die na de overgang worden aangebracht uitwerking hebben ten aanzien van de overgegane werkgevers en werknemers:

> "Cf. réponse à la question 6: le retour à l'ancienne formulation demandé par le CNT implique la disparition de ce morceau de phrase. Mais l'interprétation reste la même: les modifications ultérieures des CCT de l'ancienne (S)CP ne sont pas d'application aux employeurs qui sont passés dans la nouvelle (S)CP et à leurs travailleurs."

Het verschil in formulering tussen de actuele en de ontworpen regeling kan niettemin aanleiding geven tot rechtsonzekerheid. Het verdient dan ook aanbeveling om voormelde bedoeling zoals uiteengezet door de gemachtigde op een meer expliciete wijze tot uitdrukking te brengen in de tekst van het voorontwerp, minstens om deze in de memorie van toelichting te verduidelijken.

5.2. Uit het hiervoor aangehaalde artikel 27, derde lid, lijkt voorts te volgen dat de overeenkomsten slechts bindend blijven totdat het nieuwe bevoegde paritair (sub)comité "vóór 1 januari 2023" een regeling ter zake heeft getroffen. De ontworpen regeling, die krachtens artikel 8 van het ontwerp op 1 januari 2023 in werking treedt, bevat geen dergelijke einddatum. Indien wordt aangenomen dat de actueel geldende versie van artikel 27 van de wet van 5 december 1968 toepassing vindt op de gevallen waarin de overgang plaatsvond vóór 1 januari 2023, dreigen de overeenkomsten uit het vorige paritair (sub)comité waarover het nieuwe paritair (sub)comité voor die datum geen regeling heeft getroffen, te vervallen.

Hieromtrent ondervraagd, verklaarde de gemachtigde het volgende:

> "La date du 1er janvier 2023 a été ajoutée au cours des discussions politiques sur le projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi (loi du 15 janvier 2018). Il n'a jamais été clair pour mon administration comment cette date devait être interprétée: soit les cct de l'ancienne CP ne lient plus les employeurs et les travailleurs transférés, comme vous le lisez, soit la nouvelle CP ne peut plus régler l'application de ses propres CCT aux employeurs transférés.
>
> Dans le 2ème cas, la faculté de régler l'application des CCT aux employeurs transférés est rendue à la nouvelle CP à partir du 1er janvier 2023. Donc il n'y a pas de problème.
>
> Dans le 1er cas, effectivement on pourrait considérer que tous les 'passages' effectués entre le 15 février 2018 (date d'entrée en vigueur de l'article 27 modifié) et le 31 décembre 2022 restent liés à la date du 1er janvier 2023 et que les CCT de l'ancienne CP ne peuvent plus s'appliquer à partir de cette date.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

Il pourrait effectivement être préférable de préciser que la nouvelle version de l'article 27 vise également les employeurs et les travailleurs transférés pendant la période susmentionnée. Même si la CP nouvellement compétente peut toujours régler l'application de ses CCT aux nouveaux arrivants et que dans la majorité des passages effectués depuis 2018 c'est sans doute le cas."

Met het voorstel om dergelijke bepaling in te voegen, kan worden ingestemd.

Artikel 5

6. De opmerking onder randnummer 4 geldt op overeenkomstige wijze ten aanzien van het ontworpen artikel 51/1, § 3, van de wet van 5 december 1968.

7. In de Nederlandse tekst van het ontworpen artikel 51/1, §§ 2 en 3, is sprake van een "eensluidend advies" en in de Franse tekst van een "avis unanime". Deze begrippen hebben een verschillende betekenis. De gemachtigde bevestigde dat een eenparig of unaniem advies wordt bedoeld:

"L'avis de l'ancienne commission paritaire doit être adopté à l'unanimité des membres présents. Il ne peut donc y avoir aucune voix en sens contraire. Par ailleurs, cet avis ne peut être adopté que si le quorum de présence prévu à l'article 47 de la loi du 5 décembre 68 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est atteint. Dans le texte néerlandais il faut alors modifier les mots 'eensluidend advies' par 'eenparig advies'."

De Nederlandse tekst van het voorontwerp moet bijgevolg worden aangepast.

8. De gemachtigde verschafte over het vereiste dat de koninklijke besluiten slechts kunnen worden opgeheven of gewijzigd "op vraag van het nieuwe paritair comité" in het ontworpen artikel 51/1, § 3, nog de volgende toelichting:

"Les arrêtés royaux visés par ce projet de loi sont les arrêtés adoptés sur la base de différentes dispositions légales qui donnent au Roi le pouvoir de définir des conditions de travail spécifiques à un secteur d'activité. On peut citer, à titre d'exemples, l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que les articles 19, al.3 et 4, 34 et 47 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Ces différentes dispositions prévoient que ces arrêtés royaux sont adoptés, selon les cas, sur avis, demande, proposition ou accord de la commission paritaire compétente.

Dès lors, le Roi ne peut effectivement pas adapter ces arrêtés royaux de sa propre initiative.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'exposé des motifs, le terme 'demande' utilisé à l'article 51/1, § 3, doit être compris de manière large et vise toute initiative prise par la nouvelle commission paritaire compétente, afin que le Roi abroge ou modifie ces arrêtés."

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

Er lijkt niet met zekerheid te kunnen worden vastgesteld dat bij de totstandkoming of wijziging van alle beoogde koninklijke besluiten "tot vaststelling van loon- en arbeidsvoorwaarden" in een dergelijke rol voor het betrokken paritair comité is voorzien, temeer daar de wetgever in de toekomst bijkomende stelsels kan creëren waarbij niet in de betrokkenheid van het paritair comité wordt voorzien.

In zoverre het ontworpen artikel 51/1, § 3, ook in die gevallen voorschrijft dat de besluiten "op vraag van het nieuwe paritair comité worden opgeheven of gewijzigd" voegt die regeling een bijkomend vormvoorschrift toe, dat enkel geldt in de hypothese waarin die paragraaf toepassing vindt, namelijk de wijziging van paritaire comités en de ontstentenis van een eenparig advies ter zake van het oude paritair comité. Indien dit niet de bedoeling is, verdient het aanbeveling de ontworpen bepaling anders te formuleren. Dat kan, bijvoorbeeld, door de betrokkenheid van het nieuwe paritair comité te beperken tot de gevallen waarin de wetgever de betrokkenheid heeft voorgeschreven als vormvoorschrift bij de totstandkoming van het betrokken koninklijk besluit.

Artikel 7

9. In de Nederlandse tekst van het ontworpen artikel 8, § 2, derde lid, 3°, van de wet van 21 december 2007 is het raadzaam om het woord "opsomt" te vervangen door het woord "bevatten". In de Franse tekst van die bepaling schrijve men "contiennent" in plaats van "contient".

*

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique[1] et l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications dans la loi du 5 décembre 1968 'sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires'. Ainsi, la définition de la notion de « signature » est adaptée (article 2 de l'avant-projet) et, à l'article 2, § 3, de celle-ci, l'énumération des entités auxquelles la loi s'applique effectivement malgré l'exclusion du champ d'application concernant « l'État, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public » est modifiée (article 3). En outre, l'avant-projet modifie le régime relatif aux conventions collectives de travail existantes et aux arrêtés royaux en matière de conditions de rémunération et de travail au sein d'une (sous-)commission partitaire déterminée en cas de passage à une autre (sous-)commission paritaire (articles 4 et 5), ces dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2023 (article 8).

Par ailleurs, l'avant-projet modifie la loi du 21 décembre 2007 'relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008' en ce qui concerne la procédure relative aux avantages non récurrents liés aux résultats instaurés via l'acte d'adhésion (articles 6 et 7).

EXAMEN DU TEXTE

Article 3

3.1. L'article 2, § 3, 1, alinéa 1er, en projet, de la loi du 5 décembre 1968 contient une énumération recourant à des dénominations, qui ne permettent pas toujours d'apercevoir clairement, à première vue, de quelle entité il s'agit exactement. Il est question, par exemple, de « W.ALTER », « B.E.FIN » et « NewCo ».

Invité à donner une brève description des entités nouvellement mentionnées, le délégué a fourni l'explication suivante :

> « La Société Wallonne des Aéroports (n° d'entreprise : 0475.247.837) et BE.FIN (n° d'entreprise : 0419.202.029) sont des sociétés spécialisées d'intérêt public au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement (Moniteur belge du 18 avril 1962).
>
> La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (n° d'entreprise : 0252.151.302) a été créée en tant que personne morale de droit public par le décret de la Région wallonne du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (Moniteur belge du 1er avril

[1] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

1994).

La Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (n° d'entreprise : 0243.929.462) a été créée en tant que société de droit public par le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets (Moniteur belge du 2 août 1996).

La Société Publique de Gestion de l'Eau (n° d'entreprise : 0420.651.980) a été créée en tant que société de droit public par le Code de l'Environnement de la Région wallonne du 27 mai 2004 – Livre 2 : Code de l'Eau. - Partie décrétale (Moniteur belge du 23 septembre 2004).

NewCO est une personne morale en cours de création (projet de décret de la Région wallonne du 26 septembre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées – Parlement wallon, session 2022-2023, 1050 – N° 1). Il s'agira de la nouvelle société régionale d'investissement d'intérêt public wallonne au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement précitée. Il est à noter à cet égard que la situation de NewCO dans le présent avant-projet de loi modifiant diverses dispositions concernant la concertation sociale pourrait être impactée par le contenu et l'état d'avancement du projet de décret relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées précité (par exemple si la nouvelle société régionale d'investissement d'intérêt public wallonne prend finalement un autre nom que NewCo).

W.ALTER (n° d'entreprise : 0455.653.441) est une filiale spécialisée d'intérêt public au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement précitée. Il est à noter à cet égard que W.ALTER pourrait être supprimé du présent avant-projet de loi modifiant diverses dispositions concernant la concertation sociale, en fonction du contenu et de l'état d'avancement du projet de décret relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées dont question à l'alinéa précédent. Dans le projet de décret, il n'est en effet plus prévu que les filiales spécialisées wallonnes sont des sociétés d'intérêt public : étant donné qu'il s'agira alors de sociétés relevant du secteur privé, il ne sera pas nécessaire de reprendre le nom de W.ALTER dans l'article 2, § 3, 1, alinéa 1er, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires pour faire relever W.ALTER du champ d'application de cette loi.

New Samusocial (n° d'entreprise : 0723.631.678) a été créé en tant que personne morale de droit public par l'ordonnance de la Commission Communautaire Commune du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri (Moniteur belge du 10 juillet 2018).

Finance&invest.brussels (n° d'entreprise : 0426.936.986) est une société régionale d'investissement d'intérêt public (bruxelloise) au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement précitée ».

En ce qui concerne les entités dont l'identité n'est pas claire à première vue, il serait souhaitable d'être plus précis dans le texte de la disposition en projet, ou au moins dans l'exposé des motifs.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

3.2. Du reste, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller à ce que l'énumération reste pertinente et actuelle; par exemple, en ce qui concerne la mention « W.ALTER », le processus législatif en Région wallonne, visé par le délégué, devra être suivi afin de garantir sa bonne intégration avec la loi du 5 décembre 1968 à modifier.

3.3. Plus généralement, l'auteur de l'avant-projet veillera à ce que, dans le cadre de la délimitation du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 et, corrélativement, de celui de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', le principe constitutionnel d'égalité soit respecté. À cet égard, il convient de tenir compte de l'économie de ces deux différents régimes et de la nature des entités qui, par dérogation au principe énoncé à l'article 2, § 3, point 1, de la loi du 5 décembre 1968, relèvent quand même du champ d'application de cette loi. Sur ce point, il semble conseillé de justifier la modification en projet du champ d'application du régime, dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, à la lumière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

Article 4

4. L'article 27, alinéa 1er, actuellement en vigueur, de la loi du 5 décembre 1968 dispose que quand des employeurs et des travailleurs passent d'une commission ou d'une sous-commission paritaire à une autre commission ou sous-commission paritaire suite à un arrêté royal au sens des articles 35 et 37, ils restent liés par les conventions conclues dans la commission ou la sous-commission paritaire anciennement compétente. La notion de travailleurs est définie à l'alinéa 2 de cet article comme étant « les travailleurs que l'employeur occupait déjà avant le passage et ceux qui ont été engagés après le passage ».

L'article 27, en projet, de la loi du 5 décembre 1968 ne précise pas si les conventions conclues au sein de la (sous-)commission paritaire d'origine s'appliquent également aux travailleurs engagés après le passage vers une autre (sous-)commission paritaire.

À ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

> « L'évaluation prévue à l'alinéa 4 de l'article 27 actuel a été confiée au Conseil national du Travail qui s'est prononcé pour un retour à l'ancienne formulation de l'article 27, mais élargi à tous les cas possibles de passage d'un organe à l'autre suite à un arrêté royal au sens des articles 35 et 37.
>
> Dès lors, le gouvernement a souhaité suivre l'avis du CNT et n'a pas repris la définition des travailleurs qui avait été ajoutée lors de la modification de 2018. Toutefois, l'administration considère que l'article 27 lie l'employeur et l'ensemble de ses travailleurs, qu'ils aient été engagés avant ou après le passage et continuera à appliquer cette interprétation, sans préjudice de[..] l'interprétation des cours et tribunaux ».

Dans un souci de sécurité juridique, il est recommandé d'exprimer cette intention plus explicitement dans le texte de l'avant-projet.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

5.1. L'article 27, alinéa 3, actuellement en vigueur, de la loi du 5 décembre 1968 s'énonce comme suit :

> « Ces conventions continuent à lier ces employeurs et travailleurs, telles qu'elles s'appliquaient au moment du passage, jusqu'à ce que la commission ou sous-commission paritaire nouvellement compétente ait réglé avant le 1er janvier 2023 l'application des conventions conclues en son sein à ces employeurs et travailleurs par une convention particulière ou qu'elle ait conclu des conventions avec le même objet ».

Selon le délégué, le fait que la disposition en projet ne contient plus le membre de phrase « telles qu'elles s'appliquaient au moment du passage » ne signifie pas que les modifications apportées aux conventions après le passage produisent leurs effets à l'égard des employeurs et travailleurs concernés par le passage :

> « Cf. réponse à la question 6: le retour à l'ancienne formulation demandé par le CNT implique la disparition de ce morceau de phrase. Mais l'interprétation reste la même: les modifications ultérieures des CCT de l'ancienne (S)CP ne sont pas d'application aux employeurs qui sont passés dans la nouvelle (S)CP et à leurs travailleurs ».

La différence de formulation entre la disposition actuelle et la disposition en projet peut néanmoins être source d'insécurité juridique. Il est dès lors recommandé d'exprimer d'une manière plus explicite dans le texte de l'avant-projet l'intention précitée, telle qu'elle est exposée par le délégué, ou au moins de préciser celle-ci dans l'exposé des motifs.

5.2. En outre, il semble découler de l'article 27, alinéa 3, précité que les conventions ne resteront contraignantes que jusqu'à ce que la nouvelle (sous-)commission paritaire compétente ait adopté un régime en la matière « avant le 1er janvier 2023 ». Le régime en projet, qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 en vertu de l'article 8 du projet, ne prévoit pas une telle date butoir. Si l'on admet que la version actuellement en vigueur de l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968 s'applique aux cas où le passage a eu lieu avant le 1er janvier 2023, les conventions de la précédente (sous-)commission paritaire pour lesquelles la nouvelle (sous-)commission paritaire n'a pris aucune disposition avant cette date risquent de devenir caduques.

Interrogé à ce sujet, le délégué a déclaré ce qui suit :

> « La date du 1er janvier 2023 a été ajoutée au cours des discussions politiques sur le projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi (loi du 15 janvier 2018). Il n'a jamais été clair pour mon administration comment cette date devait être interprétée: soit les cct de l'ancienne CP ne lient plus les employeurs et les travailleurs transférés, comme vous le lisez, soit la nouvelle CP ne peut plus régler l'application de ses propres CCT aux employeurs transférés.
>
> Dans le 2ème cas, la faculté de régler l'application des CCT aux employeurs transférés est rendue à la nouvelle CP à partir du 1er janvier 2023. Donc il n'y a pas de problème.
>
> Dans le 1er cas, effectivement on pourrait considérer que tous les 'passages' effectués entre le 15 février 2018 (date d'entrée en vigueur de l'article 27 modifié) et le 31 décembre 2022 restent liés à la date du 1er janvier 2023 et que les CCT de l'ancienne CP ne peuvent plus s'appliquer à partir de cette date.

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡

Il pourrait effectivement être préférable de préciser que la nouvelle version de l'article 27 vise également les employeurs et les travailleurs transférés pendant la période susmentionnée. Même si la CP nouvellement compétente peut toujours régler l'application de ses CCT aux nouveaux arrivants et que dans la majorité des passages effectués depuis 2018 c'est sans doute le cas ».

On peut se rallier à la proposition d'insérer une telle disposition.

Article 5

6. L'observation formulée au point 4 s'applique par analogie à l'égard de l'article 51/1, § 3, en projet, de la loi du 5 décembre 1968.

7. Dans le texte français de l'article 51/1, §§ 2 et 3, en projet, il est question d'un « avis unanime », alors que le texte néerlandais fait état d'un « eensluidend advies ». Ces notions ont une signification différente. Le délégué a confirmé qu'on visait bien un avis unanime :

« L'avis de l'ancienne commission paritaire doit être adopté à l'unanimité des membres présents. Il ne peut donc y avoir aucune voix en sens contraire. Par ailleurs, cet avis ne peut être adopté que si le quorum de présence prévu à l'article 47 de la loi du 5 décembre 68 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est atteint. Dans le texte néerlandais il faut alors modifier les mots 'eensluidend advies' par 'eenparig advies' ».

Le texte néerlandais de l'avant-projet sera par conséquent adapté.

8. En ce qui concerne la condition selon laquelle les arrêtés royaux peuvent uniquement être abrogés ou modifiés « sur demande de la nouvelle commission paritaire » à l'article 51/1, § 3, en projet, le délégué a encore donné les précisions suivantes :

« Les arrêtés royaux visés par ce projet de loi sont les arrêtés adoptés sur la base de différentes dispositions légales qui donnent au Roi le pouvoir de définir des conditions de travail spécifiques à un secteur d'activité. On peut citer, à titre d'exemples, l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que les articles 19, al.3 et 4, 34 et 47 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Ces différentes dispositions prévoient que ces arrêtés royaux sont adoptés, selon les cas, sur avis, demande, proposition ou accord de la commission paritaire compétente.

Dès lors, le Roi ne peut effectivement pas adapter ces arrêtés royaux de sa propre initiative.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'exposé des motifs, le terme 'demande' utilisé à l'article 51/1, § 3, doit être compris de manière large et vise toute initiative prise par la nouvelle commission paritaire compétente, afin que le Roi abroge ou modifie ces arrêtés ».

#LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT#

Il ne semble pas possible d'établir avec certitude qu'un tel rôle ait été prévu pour la commission paritaire concernée dans le cadre de l'élaboration ou de la modification de tous les arrêtés royaux visés « fixant des conditions de travail ou de rémunération », d'autant plus que le législateur pourra édicter à l'avenir des dispositifs supplémentaires ne prévoyant pas l'intervention de la commission paritaire.

Dans la mesure où l'article 51/1, § 3, en projet, prescrit également dans ces cas que les arrêtés sont « abrogés ou modifiés, sur demande de la nouvelle commission paritaire », cette disposition ajoute une formalité supplémentaire, qui ne vaut que dans l'hypothèse où ce paragraphe s'applique, à savoir pour la modification des commissions paritaires et en l'absence d'avis unanime sur la question de la part de l'ancienne commission paritaire. Si telle n'est pas l'intention, il est recommandé de formuler autrement la disposition en projet, par exemple en limitant la participation de la nouvelle commission paritaire aux cas où le législateur a prescrit cette participation comme une formalité obligatoire lors de l'élaboration de l'arrêté royal en question.

Article 7

9. Dans le texte néerlandais de l'article 8, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 21 décembre 2007, il est conseillé de remplacer le mot « opsomt » par le mot « bevatten ». Dans le texte français de cette disposition, il y a lieu d'écrire « contiennent » au lieu de « contient » .

DE GRIFFIER - LE GREFFIER — DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS — Marnix VAN DAMME

‡LW-AJLWJFDEH-HCCIIVT‡